



# AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET EN VUE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE ELETRONIQUE DANS LES JARDINS DU MUSÉE DAUPHINOIS

Le Département de l'Isère a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie des espaces extérieurs du Musée dauphinois dont il est propriétaire et gestionnaire, en vue de réaliser un festival de musique électronique.

Afin de satisfaire aux dispositions l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente», le Département de l'Isère procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

## Préambule

Le Département de l'Isère souhaite promouvoir son rayonnement à travers un festival de musique électronique, accompagnés de vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées et de restauration rapide.

Le tout permettant d'attirer un nouveau public et de renforcer l'image moderne du musée afin de promouvoir la culture en soutenant la scène musicale locale, afin de permettre une expérience immersive dans les espaces extérieurs uniques du Musée dauphinois, classé au titre des monuments historiques.

## 1. Objet

Le présent document a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec une structure qui sera chargée d'organiser un festival de musique électronique de la sélection des artistes au suivi organisationnel et logistique.

## 2. Lieu de la manifestation

Dans les jardins du Musée Dauphinois – 30 rue Maurice Gignoux – 38000 Grenoble.

Identification des contraintes : accès/circulation à l'intérieur du bâtiment.

ERP de type Y/musée, salle d'exposition et L/salle d'audition, réunion, conférence.

**Une visite du site est obligatoire.** Les conditions de visites sont les suivantes :

Prendre rendez-vous auprès de Agnès Martin : 04 57 58 89 22

## 3. Dates

Le Musée dauphinois met le lieu à disposition pour le festival de musique électronique uniquement sur la période 2026 et 2027 aux dates suivantes :

L'événement aura lieu en soirée :

- Le vendredi 12 juin 2026
- Le samedi 13 juin 2026
- Le vendredi 11 juin 2027
- Le samedi 12 juin 2027

Les dates d'installation et de répétitions seront transmises ultérieurement.

#### **4. Modalités contractuelles et tarifaires**

L'occupation de l'emplacement fera l'objet avec le candidat retenu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur la période considérée.

Les termes détaillés de la convention sont précisés dans l'annexe 1 du présent document. Tout candidat s'engage à respecter les termes prévus par cette convention.

La redevance liée à cette occupation temporaire sera de 3 500 € par jour pour les personnes de droit privé et de 1 200 € pour les associations à but-non lucratif (délibération tarifaire pour la mise à disposition des espaces du Musée dauphinois en date du 28 mars 2025)

Le paiement de cette redevance se fera par virement auprès du comptable public (Paierie Départementale de l'Isère) après réception d'un avis de la somme à payer.

Cette redevance, à la charge de l'occupant, comprend l'occupation du domaine public et les dépenses liées à la consommation des fluides (eau et électricité).

L'entièreté des recettes de billetterie et de restauration/buvette seront perçues par l'occupant.

#### **5. Etapes de la procédure**

##### **5.1 Le dossier de candidature**

Le candidat devra adresser au Département de l'Isère, un dossier de candidature qui devra contenir :

- Une présentation complète du projet ;
- Un plan de financement ;
- Un justificatif du statut juridique de l'activité candidate : KBIS pour une entreprise, statuts de l'association et certificat de dépôt en préfecture pour une association, documents justifiant de l'agrément « entreprise sociale et solidaire » si nécessaire ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique représentant la structure candidate ;
- Copie de l'inscription à la Chambre des métiers le cas échéant ;
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée ;
- Un RIB

Les dossiers de candidatures sont à adresser par mail à [agnes.martin@isere.fr](mailto:agnes.martin@isere.fr)  
**avant le 17 juillet 2025 17h**

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un rejet par le Département de l'Isère.

## 5.2 Sélection des offres

Le jugement des candidatures sera effectué sur les critères pondérés suivants :

1. Valeur technique de l'offre. La valeur technique sera analysée au vu des éléments contenus dans la proposition des candidats, au regard des éléments suivants :
  - La pertinence de l'offre artistique au regard du public visé : 30 %
  - La tarification au regard du public visé (prix du billet proposé) : 20 %
  - Mesures de sécurité et de prévention mises en place : 10 %
  - La capacité du candidat à organiser ce type de manifestation : méthodologie de projet, calendrier de préparation de la manifestation, prise de contacts, logistique : 10 %
2. Valeur écoresponsable du projet au regard de l'offre de restauration (produits locaux), de la mise en place du tri sélectif, d'une scénographie durable et ou recyclable, de la mise en place de toilettes écologiques : 15%
3. La valorisation des produits alimentaires ISERE sera appréciée à hauteur de 15%. Les candidats indiqueront le nombre de produits labélisés ISHERE qui composera leur offre de restauration sur la base de :
  - maximum 5 boissons différentes
  - maximum 10 denrées alimentaires différentes (ingrédients et/ou produit fini)

Les critères seront appréciés sur la base de la note de présentation remise par le candidat.

## 6. Renseignements

Pour toute demande de renseignements, les personnes de contact sont :

Agnès Martin, adjointe au Chef de service du Musée dauphinois : 04 57 58 89 22



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES DANS LE JARDIN DU MUSÉE DAUPHINOIS

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du..... ci-après dénommé « le Département »,

Et

..... (immatriculé au répertoire national sous le n°.....) dont le siège social est sis ..... représentée par ....., dûment habilité, à l'effet des présentes ci-après dénommée « le Preneur ».

### EXPOSE

Le Département a la gestion de l'ensemble des biens constituant le Musée dauphinois.

Après appel à candidature, .....a été sélectionné par le Département pour organiser un événement dédié à un Festival de musique électronique pour la période 2026 et 2027.

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et suivant du CG3P.

Vu la délibération tarifaire de la location des espaces du Musée Dauphinois du 28 mars 2025

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de l'Isère met à disposition les jardins du Musée dauphinois afin d'y organiser un festival de musique électronique, dédié à renforcer l'image moderne du musée, promouvoir la culture locale, attirer un nouveau public qui permettrait d'attirer des visiteurs qui ne seraient peut-être pas venus autrement, augmentant ainsi la visibilité et l'attractivité de cet établissement culturel.

## ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie au tarif forfaitaire de 3 500 € par jour pour les personnes de droit privé et de 1 200 € pour les associations à but non lucratif, hors installation.

## ARTICLE 3 : DURÉE ET PÉRIODES D'OCCUPATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties et jusqu'au dimanche 13 juin 2027 inclus.

En cas d'annulation, l'événement ne sera pas reporté et l'occupation temporaire du jardin du Musée dauphinois sera annulée, sans que le candidat retenu dans la convention initiale puisse demander une quelconque compensation financière liée à cette annulation

L'utilisation des espaces désignés est accordée selon le calendrier suivant, affiné avec l'organisateur retenu :

2026	Dates d'utilisation	Horaires
Arrivée de l'organisateur et installation	Mercredi 10 juin 2026	De 8h à 18h
Poursuite de l'installation	Jeudi 11 juin 2026	De 8 à 18h
Poursuite de l'installation	Vendredi 12 juin 2026	De 8h à 18h
Événement	Vendredi 12 et samedi 13 juin 2026	De 19h à 01 h
Démontage et rangement	Dimanche 14 juin 2026	De 8h à 19h
2027	Dates d'utilisation	Horaires
Arrivée de l'organisateur et installation	Mercredi 09 Juin 2027	De 8h à 18h
Poursuite de l'installation	Jeudi 10 juin 2027	De 8h à 18h
Poursuite de l'installation	Vendredi 11 juin 2027	De 8h à 18 h
Événement	Vendredi 11 et samedi 12 juin 2027	De 19h à 01 h
Démontage et rangement	Dimanche 13 juin 2027	De 8h à 19h

## ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CANDIDAT

### Connaissance des lieux :

Le candidat est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au

jour de l'attribution sans aucune garantie. En conséquence, le candidat n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état des sols, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Le candidat fera son affaire des conditions météorologiques et ne pourra exiger du Département de l'Isère ni un lieu de repli ni de bénéficier d'une autre date dans l'année. Si la manifestation devait être annulée pour quelque cause que ce soit, le candidat supportera seul les frais engagés.

Le candidat s'engage à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité ; d'informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans l'espace mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le candidat sera tenu responsable) ;

Le candidat s'engage à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Département de l'Isère procèdera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation au candidat) ;

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

L'installation et le démontage du matériel nécessaire s'effectuera par le candidat et les exposants. Toutes les mesures de sécurité devront être prises.

Le Musée dauphinois met à disposition du candidat et des participants plusieurs points de branchements électriques.

### **Obligation du candidat :**

- Le candidat aura en charge l'organisation du festival dans son intégralité. Il assurera l'agencement événementiel et proposera une programmation artistique qui répondra à l'objectif de promotion de la culture locale.
- Il devra superviser l'organisation artistique de l'évènement selon les contraintes du bâtiment et des jardins, classés au titre des monuments historiques, les normes de sécurité en vigueur et les impératifs de production. Ainsi, il appartiendra au candidat de :
  - Prendre en charge la production d'artistes-groupes.
  - Établir les contrats et fiches de paie ou contrats de cession de droits auprès des artistes – intervenants sélectionnés dans le cadre de la programmation proposée.
  - S'acquitter de leurs cachets – rémunérations, des charges sociales et fiscales lui incombant. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
  - Procéder, le cas échéant, à une déclaration à la SACEM et organismes réglementaires. Le candidat s'assurera, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser d'éventuels phonogrammes ou vidéogrammes durant le spectacle, et conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus à ce titre.

- Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs au transport et à la restauration des artistes et des équipes.
- Le candidat devra assurer les prestations techniques événementielles (fourniture du matériel technique et scénique requis). Tout le matériel fourni sera réputé en parfait état et présentera toutes les garanties de bon fonctionnement.  
Le candidat devra être autonome pour l'ensemble du montage et démontage autant en personnel qu'en matériel technique.
- Le candidat devra assurer la sécurité de l'évènement et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de la manifestation.  
Le candidat devra transmettre au Musée dauphinois les autorisations au plus tard 1 mois avant le festival.
- Le candidat fournira au Département les éléments nécessaires à la publicité de l'évènement, pour avis et certifie que tous les documents (photos, vidéos, dossier de presse....) remis sont exempts de droits et servitude pour toute reproduction dans la presse, les affiches, le site internet ou le programme.
- Le candidat assurera les prestations de billetterie et percevra l'intégralité des recettes. Gestion de la chaîne de réservation dans son intégralité : billetterie en ligne, contrôle d'accès, technologie cashless/billets thermiques, accréditations....
- Dans le cadre de cette occupation, un emplacement sera réservé pour l'accueil d'une restauration sur place et d'un débit de boisson. Le candidat s'engage à effectuer une demande de débit de boissons temporaires. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les espaces mis à disposition d'activités soumises à autorisation sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation.  
Le Département de l'Isère encourage les candidats à proposer les produits ISERE.
- Le candidat s'engage à mettre à disposition des participants un nombre suffisant de sanitaire et de points d'eau.
- Le candidat s'engage à mettre en place le dispositif de sécurité nécessaire et dimensionné à un tel accueil de public et à installer un poste de secours.
- Le candidat intégrera la présence du logo, d'oriflammes et banderoles de la collectivité et/ou de la marque de territoire ALPES ISHERE (présents sur le site) dans la communication et lors de l'évènement.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le candidat devra vérifier que tout intervenant (pour son compte) possède les qualifications professionnelles et assurances requises.

Le personnel employé par l'occupation devra être en nombre suffisant.

Le candidat et les participants s'engagent à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du candidat et des exposants au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le candidat et les exposants renoncent à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le candidat et les exposants pourraient être victimes dans les espaces mis à disposition ou les dépendances ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le candidat et les exposants devront agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

La non observation des obligations de la présente convention entraînerait sa résolution de plein droit.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 : LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

En 2 exemplaires originaux

**Le Département de l'Isère**  
Président

**Le Candidat**

.....

.....